Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : DHEILLY F

Concernant :

SARL CABINET GVA EXPERTISE- JFD AUDIT
15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

Dépôt effectué par :

SAS CABINET VAN DEN BOSSCHE ET ASSOCIES
15 avenue Paul Claudel
80480 DURY

Numéro RCS : AMIENS B 334 298 072 <5609/1986B00001>

Pièces déposées le 09/11/2007 Numéro : 2072409
Acte sous seing privé du 12/09/2007 - Cession de parts (ou Donation) Cession M. Pierre LEU/M. J-François DEFFAINS
Acte sous seing privé du 12/09/2007 - Cession de parts (ou Donation) Cession M. Pierre LEU/M. Gilles VATBLED
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 12/09/2007 - Agrément nouveaux associés - Changement de dénomination Ancienne dénomination : CABINET VATBLED ET ASSOCIES
Statuts mis à jour du 12/09/2007

Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
- 9 NOV. 2007
AMIENS
80 - 02

Les soussignés :

Monsieur Pierre LEU,
domicilié Rue de l'Ile mystérieuse 80440 BOVES,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Jean-François DEFFAINS,
domicilié 40, Rue André Chénier 80000 AMIENS,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Cabinet VATBLED et ASSOCIES, nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT, au capital de 50 000 euros, divisé en 1.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 15, Avenue Paul Claudel, 80480 DURY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334298072 RCS AMIENS. La société Cabinet VATBLED et ASSOCIES nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

Le cédant possède deux parts sociales de 50 euros chacune qu'il a acquises le douze novembre 1988 aux termes d'un acte sous seings privés, moyennant le prix de CINQUANTE euros par part sociale payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre LEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-François DEFFAINS qui accepte, une part sociale de 50 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-François DEFFAINS devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit CINQUANTE euros (50 euros) par part sociale, que Monsieur Jean-François DEFFAINS a payé à l'instant même à Monsieur Pierre LEU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 14 novembre 1946 à SAINT FUSCIEN (Somme),
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 23 mai 1948 à ROUEN (Seine-Maritime),
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jean-François DEFFAINS, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Cabinet VATBLED et ASSOCIES nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
50 euros - (23 000 euros x 1 / 1000) = 1 euro.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à DURY
Le 12 Septembre 2007
En Six originaux

Bon pour acquisition d'une part sociale

Bon pour cession d'une part sociale

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 06/11/2007 Bordereau n°2007/1 375 Case n°2 Ext 5568
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Mme Martine RENAUT
Agent des Impôts

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du - 9 NOV. 2007
N°

Les soussignés :

Monsieur Pierre LEU,
domicilié Rue de l'Ile mystérieuse 80440 BOVES,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Gilles VATBLED,
Domicilié 15, Avenue Paul Claudel 80480 DURY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés, il existe une société à responsabilité limitée dénommée Cabinet VATBLED et ASSOCIES, nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT, au capital de 50 000 euros, divisé en 1.000 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 15, Avenue Paul Claudel, 80480 DURY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 334298072 RCS AMIENS. La société Cabinet VATBLED et ASSOCIES nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

Le cédant possède deux parts sociales de 50 euros chacune qu'il a acquises le douze novembre 1988 aux termes d'un acte sous seings privés, moyennant le prix de CINQUANTE euros par part sociale payé comptant et quittancé à l'acte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre LEU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gilles VATBLED qui accepte, une part sociale de 50 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Gilles VATBLED devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.
Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante euros (50 euros), soit CINQUANTE euros (50 euros) par part sociale, que Monsieur Gilles VATBLED a payé à l'instant même à Monsieur Pierre LEU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 14 novembre 1946 à SAINT FUSCIEN (Somme),
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 27 janvier 1955 à FRIVILLE ESCARBOTIN (Somme),
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Gilles VATBLED, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société Cabinet VATBLED et ASSOCIES nouvellement dénommée Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
50 euros - (23 000 euros x 1 / 1000) = 1 euro.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à DURY
Le 12 Septembre 2007
En Six originaux

Bon pour cession d'une part sociale

Bon pour acquisition d'une part sociale.

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 06/11/2007 Bordereau n°2007/1 375 Case n°3 Ext 5569
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Mme Martine RENAUT
Agent des Impôts

DUPLICATA

Cabinet VATBLED et ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15, Avenue Paul Claudel
80480 DURY
334298072 RCS AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du - 9 NOV. 2007
N°

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept,
Le douze septembre,
A neuf heures,

Les associés de Cabinet VATBLED et ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 1000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social : 15, Avenue Paul Claudel 80480 DURY sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 28 août 2007 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Monsieur Michel BOIVIN, propriétaire de 2 parts sociales
La Société par Actions Simplifiée CABINET VAN DEN BOSSCHE ET ASSOCIES, propriétaire de 996 parts sociales, représentée par son Président Monsieur Michel BOIVIN
Monsieur Pierre LEU, propriétaire de 2 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles VATBLED, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter du 15 septembre 2007 la dénomination sociale sera :

"Cabinet GVA EXPERTISE - JFD AUDIT" au lieu de Cabinet VATBLED et ASSOCIES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Pierre LEU, de céder à Monsieur Jean-François DEFFAINS, né le 23 mai 1948 à 76000 ROUEN, domicilié 40, Rue André Chénier 80000 AMIENS, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean-François DEFFAINS en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Pierre LEU, de céder à Monsieur Gilles VATBLED, par ailleurs ancien associé, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare approuver cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 2 des statuts, et sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : Cabinet GVA EXPERTISE - JFD AUDIT."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2007 :

à Monsieur Michel BOIVIN, deux parts sociales, ci 2 parts
à la société CABINET VAN DEN BOSSCHE ET ASSOCIES, neuf cent quatre vingt seize parts sociales, ci 996 parts
à Monsieur Jean- François DEFFAINS, une part sociale, ci 1 part
à Monsieur Gilles VATBLED, une part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Gilles VATBLED, gérant, à ouvrir un établissement secondaire dans les locaux à usage de bureaux sis 40, Rue André Chénier 80000 AMIENS, aux charges et conditions qu'il jugera conformes à l'intérêt social.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Gilles VATBLED, gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes, notamment le dépôt de garantie demandé et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

65

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

COPIE CONFORME

Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 15, Avenue Paul Claudel
80480 DURY
334298072 RCS AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du - 9 NOV. 2007
N°

STATUTS

Mis à jour postérieurement
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 septembre 2007

Certifié conforme

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité Limitée qui sera régie parles présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-après une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable ne sera assimilée à un expert-comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées Générales et à répondre aux consultations écrites des associés a elle-même cette qualité.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : Cabinet GVA EXPERTISE – JFD AUDIT.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire procéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expert comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DURY (80480), 15 avenue Paul Claudel.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 60 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €.) et divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CINQUANTE (50 €.) chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

75 % de ces parts sociales seront détenus par des Experts-Comptables. Les parts sociales attribuées à une société d'Expertise-Comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ce pourcentage que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales composant son capital.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Par suite de différentes cessions de parts sociales, celles-ci sont attribuées et réparties comme suit après adoption des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2007 :

à Monsieur Michel BOIVIN, deux parts sociales, ci 2 parts
à la société CABINET VAN DEN BOSSCHE ET ASSOCIES, neuf cent quatre vingt seize parts sociales, ci 996 parts
à Monsieur Jean- François DEFFAINS, une part sociale, ci 1 part
à Monsieur Gilles VATBLED, une part sociale, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de bien entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entres les associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'art. 7 sera modifiée en conséquence.

Ces modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE 9 bis – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il disposer d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Le gérant est obligatoirement choisi parmi les associés Experts-Comptables agréés. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivants les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice de l'inventaire des comptes annuels.

- Aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.

- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée à la disposition.

- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

- A la réduction du capital.

Les dividendes ont lieu soit au siège social soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserve ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre seront soumis à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 16 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant : Melle Claire RAOUT, Expert-Comptable, née le 29 juillet 1955, demeurant 11 rue du Grand Vidame à AMIENS, de nationalité Française, qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 – PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat à Melle Claire RAOUT, Associée qui accepte de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de contracter un bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale, d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Fait à DURY,
Le 12 Septembre 2007
Copie certifiée conforme.

G. VATBLED,